



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Développement des filières et de l'emploi
Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie**

**Bureau Gestion Durable de la Forêt et du Bois
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT1515668J

Instruction technique

DGPE/SDFCB/2015-656

29/07/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPAAT/SDFB/2014-914 du 20/11/2014 : Modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code Forestier.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code Forestier.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
Préfets de région et de départements

Résumé : l'autorisation de défrichement de bois et forêts est subordonnée à l'exécution de certaines conditions dont celles de travaux de boisement ou reboisement ou d'autres travaux sylvicoles d'un montant équivalent.

Le pétitionnaire peut aussi s'acquitter de ces obligations en versant ce montant au Fonds Stratégique

de la Forêt et du Bois .

Textes de référence : articles L214-13, L214-14, L341-3, L341-6, L341-9 du Code Forestier

La Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) a modifié les articles relatifs au défrichement des bois et forêt. Elle introduit dans son article L.341-6 une obligation de soumettre à conditions (une ou plusieurs) toute autorisation de défrichement.

L'article L.341-6 modifié par la Loi est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente de L'État subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'État dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

3° L'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;

4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'État peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L.341-5.

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. »

La présente instruction technique a pour objet de donner des lignes directrices dans la mise en oeuvre de la condition de compensation à une autorisation de défrichement et notamment de proposer un cadre méthodologique pour fixer le « montant équivalent » des travaux d'amélioration sylvicoles ou des versements pour le fonds.

Elle annule et remplace l'instruction technique DGPAAT/SDFB/2014-914 en date du 20/11/2014, suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 et du décret n°2015-266 du 10 juin 2015 relatif à la procédure de l'autorisation tacite.

1) Choix dans l'application de l'obligation.

Les conditions exposées dans les points 1° à 4° de l'article ne sont pas exclusives.

Les 2°, 3° et 4° n'ont pas été modifiés par la LAAF. Ils répondaient et doivent continuer à répondre à des situations spéciales. En règle générale, les conditions mentionnées au 3° et 4° doivent être imposées si le défrichement concerne des parcelles dont la nature boisée a un rôle de prévention des risques (glissement de terrains, avalanches et incendies surtout).

Ainsi, dans la plupart des cas, c'est le 1° qui s'applique.

Pour l'application de ce 1°, il convient pour l'autorité administrative :

- de déterminer en premier lieu le coefficient multiplicateur en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.
- de calculer le montant du boisement compensateur pour fixer le montant équivalent des travaux d'amélioration sylvicoles

Le dernier alinéa de l'article L341-6 du code forestier dispose que cette compensation obligatoire peut aussi être acquittée, sur l'initiative du demandeur, sous la forme d'une indemnité versée au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB), d'un montant équivalent à celui des travaux sylvicoles. Ce montant de l'indemnité est notifié au demandeur en même temps que la nature de cette obligation (à savoir : boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles). Le calcul de la compensation, qu'elle soit en nature ou financière, sera effectué en se basant sur la méthodologie indiquée ci-après.

Il convient également de rappeler que, lorsqu'un projet de défrichement est soumis à d'autres polices administratives en application d'autres codes notamment le code de l'environnement (étude d'impact, évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, etc.), des mesures pour éviter, réduire et compenser les effets de ce projet sur l'environnement peuvent être rendues nécessaires. Ces mesures sont prescrites et mises en œuvre indépendamment de la compensation prévue au 1° de l'article L.341-6 du code forestier, à laquelle elles s'ajoutent.

En outre, les travaux de boisement ou de reboisement compensateur au titre du code forestier peuvent eux aussi être soumis à d'autres polices administratives en application d'autres codes et notamment du code de l'environnement (étude d'impact, évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, etc.).

2) Détermination du coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre du 1°) du L341-6.

En application du 1° de l'article L341-6 du code forestier, la compensation en nature, réalisée sous la forme de travaux de boisement ou de reboisement est proportionnelle à la surface défrichée assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur.

Surface compensée en nature (boisement ou reboisement) = surface défrichée * coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur, le service instructeur peut s'appuyer sur la méthodologie suivante en fonction du niveau d'enjeu respectif des rôles économique, écologique et social des bois à défricher :

le niveau d'enjeu du rôle économique sera soit « sans objet », soit « faible », soit « moyen », ou « fort ».

- le niveau d'enjeu du rôle écologique sera soit « sans objet », soit « faible », soit « moyen », ou « fort ».
- le niveau d'enjeu du rôle social sera soit « sans objet », soit « faible », soit « moyen », ou « fort ».

Le classement des bois (ou partie de bois) et forêts (ou partie de forêts) objet du défrichement en niveaux d'enjeu est réalisé :

- pour le rôle ECONOMIQUE, sur la base notamment de la potentialité des stations forestières de la partie en sylviculture et de sa valeur d'avenir (qualité des bois);
- pour le rôle ECOLOGIQUE, sur la base notamment de la présence de statut de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus ;
- pour le rôle SOCIAL, sur la base notamment de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public ou de statuts de protection des captages d'eau potable.

Si le bois à défricher présente au moins un enjeu « moyen » au regard des 3 types d'enjeux, le coefficient multiplicateur doit être supérieur à 1.

Le taux de boisement, en fonction des contextes régionaux, pourra également être pris en compte.

Pour chaque demande de défrichement, le niveau d'enjeu est défini par le service instructeur qui pourra, le cas échéant, s'appuyer sur des orientations régionales définies dans le cadre de la Commission régionale de la forêt et bois. En tout état de cause, le coefficient multiplicateur doit pouvoir être justifié en cas de demande ou de contentieux.

3) Détermination du montant équivalent pour la compensation réalisée en nature de travaux d'amélioration sylvicoles ou pour le versement au FSFB.

En application du 1° de l'article L341-6 du code forestier, la compensation en nature peut être réalisée sous la forme de travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent au coût des travaux de boisement ou reboisement.

Le montant de cette indemnité équivalente est fixé par le préfet de département.

Il peut être calculé comme suit :

Montant équivalent = surface défrichée en ha * coefficient multiplicateur * (coût moyen de mise à disposition du foncier¹ en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha, arrondi à l'euro près).

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1000 €, qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Le coût moyen du foncier à l'hectare peut être fixé soit au niveau régional soit au niveau départemental y compris au niveau des petites régions agricoles en se basant sur les valeurs, et prioritairement sur les valeurs minimales, indiquées dans le tableau 1 (pour la métropole) ou le tableau 3 (pour les départements d'outre-mer) de l'annexe de l'arrêté annuel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles. Pour les départements de la Corse, la base pourra être constituée des chiffres fournis par la publication spécifique d'Agreste relative à la valeur des terres agricoles en Corse.

Le coût moyen du boisement à l'hectare peut s'appuyer sur les coûts de reboisement ONF au niveau national : ainsi, sur les 10 dernières campagnes de reboisement (2002/2003 à 2011/2012), le prix moyen estimé au niveau national pour les forêts domaniales est de 2800€/Ha HT (hors éventuel frais de protection contre le gibier).

Toutefois le préfet pourra définir ce coût moyen, au niveau régional ou départemental, en se basant sur les données/expertises disponibles localement et dont la fiabilité est suffisante pour qu'elles puissent faire foi en cas de contentieux.

Attention : les montants définis ne doivent pas entrer en contradiction avec des barèmes de reconstitution arrêtés (pour des aides).

Le montant de la compensation financière à acquitter, s'il le souhaite, par le demandeur est égal au montant équivalent calculé. Il est indiqué dans la décision d'autorisation de défrichement délivrée,

¹ coût de mise à disposition = montant d'achat d'un terrain agricole nu

conformément à la circulaire DGPAAT/SFRC/SDFB du 10/04/2013, par le Préfet du département où sont situés les terrains à défricher, en même temps que la nature de l'obligation de travaux.

4) Cas particulier de l'autorisation tacite

Pour rester compatible avec la nouvelle rédaction du L.341-6, toute autorisation de défrichement prise à partir de la date du 15 octobre 2014 (date d'entrée en application de la LAAF), doit être assortie d'au moins une condition, y compris dans le cas d'une autorisation tacite.

En application du deuxième alinéa de l'article R.341-4 du code forestier, le préfet fixe par arrêté les travaux dont devra s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra s'acquitter à défaut de réaliser ces travaux, conformément au dernier alinéa de l'article L.341-6. Ces travaux sont choisis parmi ceux mentionnés au 1° de l'article L.341-6, sans application de coefficient multiplicateur.

L'accusé de réception de toute demande d'autorisation de défrichement rappelle les termes de cet arrêté, il doit donc indiquer les travaux à réaliser en cas d'autorisation tacite et la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente.

Les DDT(M) doivent toutefois redoubler de vigilance dans le délai d'instruction pour prendre des décisions et éviter ainsi ces situations d'autorisation tacite. En tout état de cause, une première analyse rapide des dossiers devra être systématiquement réalisée en même temps que la vérification de la complétude du dossier, pour identifier ceux qui ne relèvent pas d'une autorisation tacite et qui ne seront donc pas soumis à une compensation par défaut (cas des ouvertures de carrières par exemple).

5) Actions à mener après délivrance de l'autorisation par arrêté préfectoral ou après autorisation tacite.

Selon les dispositions de l'article L341-9, le pétitionnaire dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation :

A) transmet à la DDT(M) un acte d'engagement des travaux

ou

B) verse au FSFB l'indemnité équivalente.

La date d'autorisation précitée doit être entendue comme la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du défrichement ou la date d'obtention de l'autorisation tacite (soit deux mois à partir de la date figurant dans l'accusé de réception du dossier complet).

A) Le pétitionnaire transmet, dans le délai, un acte d'engagement de travaux.

Cet acte d'engagement doit concrétiser le démarrage des travaux. Il peut se présenter sous la forme d'un devis d'une entreprise signé et valant commande par le pétitionnaire ou, s'il souhaite réaliser lui-même les travaux, par la fourniture d'une commande ou la facture d'achat des plants.

Un contrôle sur place de l'effectivité des travaux devra être effectué, selon les principes du plan de contrôle régional et les modalités fixés par la DDT(M).

B) Le pétitionnaire informe l'administration qu'il a décidé d'opter pour une compensation financière et il verse cette compensation au FSFB dans un délai inférieur à un an.

Si le demandeur souhaite s'acquitter de ses obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente, il complète et adresse au service compétent, par tout moyen permettant d'établir date certaine (date d'accusé de réception), la déclaration annexée à l'accusé de réception pour les autorisations tacites (voir modèle en annexe 1) ou la déclaration annexée à la décision préfectorale pour les autorisations par arrêté (voir modèle en annexe 2).

Suite de la procédure pour A) et B) :

Ainsi, cet acte d'engagement et/ou cette déclaration peuvent être envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception, déposée contre récépissé ou adressée par voie électronique en application de l'ordonnance N°2005-1516 du 8 décembre 2005.

NB : le pétitionnaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois les actions A et B dans le cas d'un panachage.

« Panache » : le demandeur s'acquitter de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et en les complétant par le versement d'une indemnité qui est alors calculée en tenant compte des travaux exécutés.

Exemple :

1/ Demande d'autorisation de défrichement : 3 ha de feuillus

2/ Décision d'autorisation de défrichement : boisement de 6 ha (coefficient multiplicateur = 2)

Calcul de la compensation financière équivalente : 6 ha x 4 000 € (prix moyen du boisement d'un ha de feuillus dans la région), soit 24 000 €

3/ Le demandeur déclare choisir de boiser 3,55 ha (surface de la parcelle qu'il va boiser) et de compléter cet engagement par le versement d'une compensation financière calculée proportionnellement à la surface qui ne sera pas boisée

compensation financière : $24\ 000 \times (6 - 3,55) = 9\ 800\ €$

C) Le pétitionnaire ne s'est pas manifesté pendant le délai de 365 jours.

L'indemnité équivalente est mise en recouvrement, à l'initiative de la DDTM, dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il renonce au défrichement projeté.

D) Traitement comptable de la recette (voir annexe 3) :

À échéance du délai des 365 jours ou si le demandeur informe l'administration de sa décision de verser une indemnité compensatoire au défrichement au FSFB (et donc à la suite de la réception et de l'instruction de la déclaration du demandeur), la procédure est la suivante :

- Afin de demander l'établissement d'un titre de perception, le service forestier de la DDT(M) prend l'attache de son SG.

Cette demande doit :

- indiquer le motif et l'objet de la demande d'établissement du titre sur le compte « 461683- indemnités de défrichement » : ces éléments seront reportés par le CPCM dans la rubrique Chorus ("texte descriptif") et informeront le propriétaire de l'objet du titre de perception.
- comprendre les justificatifs nécessaires (déclaration de versement au fonds stratégique notamment).

Cette demande est transmise au CPCM par les voies appropriées et devra, en tant que de besoin, être accompagnée d'une demande de « création de tiers » dans Chorus (enregistrement des coordonnées de la partie versante – le « tiers » – dans Chorus).

- Le CPCM émet les titres pour le compte de la DDT(M) en imputant la recette sur le compte budgétaire 461683 "Indemnités de défrichement - Art.69 de la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014" associé au compte PCE 4618680000 « encaissements et reversements à des Tiers – Autres créances »
- Après contrôle, le titre de perception est pris en charge par le comptable de la DGFIP chargé de la prise en charge (CC) (DRFiP ou DDFiP selon les régions).
- L'édition et la transmission du titre de perception au tiers sont prises en charge par le centre éditique de Meyzieux (structure dépendant de la DGFIP).
- Le titre est transféré dans l'application REP pour recouvrement au comptable chargé du recouvrement (CR) dans le ressort duquel est domicilié le débiteur.
- Le tiers s'acquitte du titre de perception auprès du comptable chargé du recouvrement.
- Après constatation du recouvrement, le comptable assignataire, chargé de la prise en charge du titre (comptable dont dépend le CPCM) transfère mensuellement les fonds vers le DCM du ministère de l'agriculture.
- Aucune compensation ne doit être effectuée par les DDFiP/DRFiP entre les encaissements et les annulations d'encaissement (opérations distinctes)
- Le DCM du ministère de l'agriculture est chargé du versement des fonds à l'ASP.
- La DDTM peut vérifier l'effectivité du versement de l'indemnité sous Chorus
- En cas de non-paiement suite à la réception du titre de perception, la Ddfip se charge des relances.

* *
*

Pour toutes difficultés rencontrées dans l'application de cette instruction technique, vous voudrez bien contacter la Sous-direction des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie, Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois.

Pour la Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises,
le Directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises,
Chef du Service développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND

PRÉFET DU

**Direction Départementale
des Territoires (et de la Mer)**

....., le.....

Service

.....

Réf. :

Affaire suivie par :

→ :

Courriel :

Lettre recommandée en Accusée de réception

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation de défrichement.

Madame, (Monsieur),

Par demande reçue le « **jour mois année** » à la direction départementale des territoires (et de la Mer) (DDTM), vous sollicitez une autorisation de défrichement pour une surface de XXXX ha de bois sis sur le territoire de la commune de XXXX. Après examen, votre dossier est réputé **complet** à la date du « **jour mois année** ».

Le délai d'instruction de votre dossier est fixé à 2 mois, celui-ci expire ainsi le « **jour mois+2 année** ». Dans ce délai d'instruction, vous pouvez être informé de la nécessité d'une reconnaissance des bois ce qui porterait le délai d'instruction à 6 mois à compter de la réception du dossier complet, soit le « **jour mois+6 année** ».

Si à l'expiration des délais sus-visés vous n'avez reçu aucun avis de notre part, l'autorisation demandée sera alors **tacitement accordée** pour une durée de cinq ans à compter de la date d'expiration du délai d'instruction. Dans ce cas, une attestation pourra vous être délivrée sur demande écrite de votre part.

En cas d'obtention de cette autorisation tacite :

1- conformément aux dispositions de l'article L341-6 du Code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, **et aux dispositions relatives aux autorisations tacites mentionnées dans l'arrêté préfectoral XXXX du XXXX**, vous devrez **exécuter des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de XXXX €.**

Vous pourrez vous libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de XXXX €.

2- vous disposerez d'un délai d'un an à compter de cette autorisation tacite pour transmettre à la DDTM, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. Si vous optez pour le paiement de l'indemnité, vous devrez renseigner et signer le document de déclaration de choix selon le modèle joint en annexe. À réception de votre déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au « **date d'autorisation + 365 jours** », l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si vous renoncez au défrichement projeté.

3- c'est la copie du courrier vous informant que votre dossier est complet (la présente lettre ou bien l'attestation sus-visée) qui est à afficher sur le terrain de manière visible de l'extérieur, avec rajout de la mention manuscrite « plan consultable en mairie ». L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux. La preuve de cette date d'affichage relève de votre responsabilité : à défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des deux mois.

Je vous prie de croire, Madame, (Monsieur), à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour les cas d'autorisation tacite de défrichement répondant à une des obligations mentionnées par l'arrêté préfectoral XXXX, du XXXX,

**déclaration du choix de verser, au Fonds stratégique de la forêt et du bois,
une indemnité équivalente.**

Je soussigné(e), M. (Mme),
choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été
notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du,.....

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente,
soit €

ou

**en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente
d'un montant de [indiquer le montant], qui tient compte des obligations que je vais réaliser en
nature [indiquer les mesures qui seront réalisées]**

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur
procèdera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le

Annexe 2

Dans le cas des autorisations expresses de défrichement,

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n° daté du, relatif aux dispositions en cas d'autorisation tacite

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : €

ou

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de [indiquer le montant], qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature [indiquer les mesures qui seront réalisées]

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le

Annexe 3

Processus indemnité défrichement

